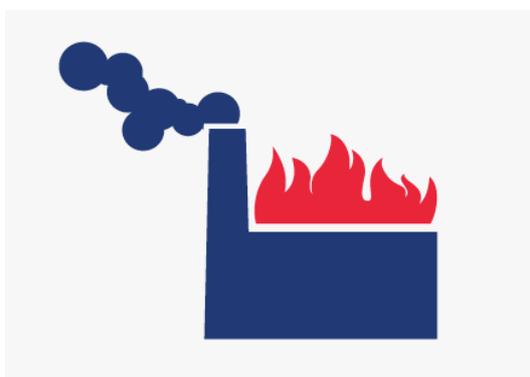


## Rehaussement du taux de TVA sur l'énergie de récupération

En cause : le taux de TVA réduit sur la fourniture d'énergie calorifique produite de « récupération » issue du traitement de la part non organique des déchets ménagers et assimilés

### Éléments de contexte et de compréhension :



Les règles internationales (GIEC notamment) considèrent que les déchets sont composés à 50% de carbone renouvelable (carbone issu des biodéchets notamment) et à 50% de carbone fossile. L'industrie incinératrice prétend ainsi « légalement » produire de l'énergie renouvelable pour 50% de l'énergie totale produite ; les 50% restant n'étant pas qualifiés d'énergie fossile mais d'énergie de « récupération ». A ce double titre (énergie renouvelable et énergie de récupération),

en France, la totalité de l'énergie issue de l'incinération qui alimente les réseaux de chaleur bénéficie des mêmes avantages fiscaux : une TVA à 5,5% au lieu de 19,6%. Les associations demandent immédiatement la suppression de ce traitement de faveur pour la part fossile de l'énergie issue de l'incinération.

### Détails de l'avantage accordé :

Il est stipulé dans l'article 278 0 bis partie B du Code Général des impôts, que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne : « *Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.* »

En d'autres termes, toute la chaleur issue des incinérateurs et des décharges, injectée dans le réseau de chaleur urbain, bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5 % ; et cela au même titre qu'une énergie renouvelable.

Afin qu'une collectivité puisse bénéficier de ce taux de TVA réduit, elle doit justifier qu'elle se sert pour plus de 50 % d'« énergie renouvelable » et/ou d'« énergie de récupération » pour alimenter son réseau de chaleur. C'est pourquoi elle utilise la valorisation issue de l'incinération et de la mise en décharge, considérées comme énergies propres, afin d'atteindre

son quota et par conséquent se détourne d'autres procédés plus respectueux de l'environnement comme la géothermie ou la méthanisation<sup>1</sup>.

Actuellement, est injectée dans le réseau de chaleur urbain 1,2 MTep<sup>2</sup> (soit 13 920 000 MWh) par an d'énergie primaire provenant de l'incinération ou de la mise en décharge de déchets non renouvelables. Considérant que le prix moyen de vente de cette énergie primaire est de 56,9 € HT / MWh<sup>3</sup>, le taux de TVA réduit engendre une perte pour l'Etat d'environ 110 000 000 € par an<sup>4</sup>.

### **Impacts de cet avantage sur l'environnement :**

Ce taux de TVA réduit encourage donc le maintien des incinérateurs et des décharges, sources de nombreuses pollutions et de consommation de ressources. De plus, un tel avantage détourne les déchets d'un mode de traitement plus respectueux de l'environnement (tel que le recyclage, le compostage ou la méthanisation) et décourage l'investissement dans la production de chaleur à partir de sources exclusivement renouvelables.

Chaque année, les incinérateurs français rejettent en CO<sub>2</sub> l'équivalent de 2,3 millions de voitures ainsi que d'autres substances toxiques (dioxines, furannes, métaux lourds, etc.), impactant les écosystèmes comme la santé humaine. Quand aux décharges, elles sont responsables de pollutions des eaux et sols, dues au lixiviat issu de la dégradation des déchets et qui se retrouve dans la nature. Actuellement, on estime que 13 % des émissions de méthane (GES ayant un pouvoir de réchauffement global 25 fois plus puissant que le CO<sub>2</sub>) françaises sont dues au secteur des déchets et en particulier des décharges<sup>5</sup>. Une énergie issue de telles installations ne peut aucunement être promue au même rang que les autres énergies renouvelables.

### **Contradiction vis-à-vis d'engagements climat / énergie / environnement :**

Soutenir par des taux de TVA réduits, au même titre que les énergies renouvelables (ENR), l'énergie calorifique « de récupération » issue du traitement des déchets ménagers et assimilés, va à l'encontre du développement des énergies vertes mais aussi des objectifs du Grenelle en matière de réduction de l'incinération et du stockage. La majorité des autres énergies qui bénéficient de ces taux réduits sont des énergies émergentes dont l'essor doit être soutenu et encouragé, contrairement à l'incinération et à la mise en décharge.

Ajouter les énergies de récupération issues du traitement des déchets est une incitation de plus à promouvoir le recours à l'incinération et à l'enfouissement des déchets. Lors du vote de la directive 2001/77/CE sur la promotion de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelable (SER), les députés européens s'étaient opposés en 2001 à l'intégration de l'incinération dans les SER : « Cette approche va à l'encontre des efforts déployés par l'Union en matière de prévention et de recyclage des déchets. ... Il ne saurait être question de

<sup>1</sup> Cette comptabilisation doit être repensée pour encourager les collectivités à développer des sources de chaleur renouvelables réellement propres.

<sup>2</sup> D'après le rapport « Bilan énergétique de la France 2010 », publié par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement en juin 2011.

<sup>3</sup> D'après le rapport « Le prix de vente de la chaleur en 2010 », publié par Amorce et l'Ademe, en mars 2012.

<sup>4</sup> Le calcul détermine ce que l'Etat perd en appliquant un taux de TVA à 5,5% plutôt que 19,6%, sur la chaleur issue de la valorisation des déchets non renouvelables.

<sup>5</sup> D'après le rapport « Les aides publiques qui favorisent les pollutions » publié par le CAS en octobre 2011

*battre en brèche dans le contexte de l'aide aux ENR les stratégies de gestion des déchets de l'Union ». Ce constat s'applique également à la fourniture d'énergie calorifique produite seule ou en cogénération.*

**Dès lors, les 50% de chaleur issue du traitement de la fraction non organique des déchets ne devraient pas être en mesure de bénéficier de taux de TVA réduit au même titre que les sources d'énergie renouvelables.**

### **Compensations à prévoir pour faciliter la transition :**

Les recettes de TVA supplémentaires pour l'Etat sont autant d'investissements à réaliser dans le développement des sources de chaleur entièrement renouvelables. Ces sommes pourraient également participer au financement de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, ce qui allègerait la facture énergétique des ménages.

Fiche réalisée par le  
Centre national d'information indépendante sur les déchets (CNIID)